

LE BUREAU D'AIDE  
JURIDICTIONNELLE PRES LE  
CONSEIL D'ETAT  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 12/02/2021

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle  
établi près le Conseil d'Etat

à

M. ZIABLITSEV Sergei  
111 boulevard de la Madeleine  
Dom n° 5257  
CS 91036  
06004 NICE

Notre réf : N° 2003365

*(rappeler dans toutes correspondances)*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION  
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 20/01/2021 par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, à peine d'irrecevabilité d'une part, **motivé en fait et en droit** et d'autre part, **présenté dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger.

Ce recours, **accompagné à peine d'irrecevabilité d'une copie de la présente décision**, doit être adressé,

- soit par courrier recommandé ou lettre simple au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP,

- soit par l'application " Télérecours citoyen " mentionnée à l'article R. 414-6 du code justice administrative.

S'il est présenté par un avocat à la cour ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il devra être présenté, sous peine d'irrecevabilité, au moyen de l'application " Télérecours " mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,

Paris, le 20/01/2021

Notre réf : N° 2003365

*(rappeler dans toutes correspondances)*

Date de la demande : 17/12/2020

**DECISION DU PRESIDENT  
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Décision n°84/2021

- Vu la demande présentée le 17/12/2020 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
demeurant : CS91036 111 bv. Madeleine 06004 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 447914.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles 48, 49, 50 et 51 ;

## LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

### EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président  
Olivier ROUSSELLE

